Isambert. S.A.

4

1ère Année

Organisation administrative 4 3/4
Matières administratives 4
Finances 4 1/2
Histoire constitutionnelle 4
Histoire constitutionnelle (Conf.) 5
Histoire parlementaire 4
Législation commerciale 5
Histoire diplomatique 4
Droit des gens (Cours) 5

2e Année

Organisation administrative 3 1/2
Matières administratives 3 1/2
Finances 3
Législation civile comparée 3 1/2
Economie politique 4 1/2
Histoire diplomatique 5 1/2
Droit des gens (Conf.) 4 1/2
Anglais 4
Allemand 3

Travaux

Pour Mr Le Vavasseur de Précourt 3 1/2
Pour Mr Alix . . . . 4.

Compositions

Droit administratif 3 1/2
Finances 4 1/4

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Levavasseur de Précourt

M Isambert élève de 1re année.

NOTE : 4 3/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Aliz.

M Iscambert élève de 1re année.

NOTE : Assez bien

OBSERVATIONS

S'est troublé dans la dernière partie
de son interrogation.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Isambert élève de 1re année.

NOTE : 4 ½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

- **0** = Nul.
- **1** = Très mauvais.
- **2** = Mauvais.
- **3** = Médiocre.
- **4** = Assez bien.
- **5** = Bien.
- **6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Boutmy

M Isambert élève de 1re année.

NOTE : 4. (?).

OBSERVATIONS

21 ans — — Déclaration des droits — 3½

Articles de la confédération — 4

— Conseil privé en Angleterre — 4½ (?)

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 7 Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Vergniaud

M Isambert élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

J. G. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du X^bre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Charmes.

M Isambert élève de 1ère année.

NOTE : 1.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation commerciale

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Lyon-Caen

M Isambert élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

+

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Ch Lyon Caen

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Décembre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Sorel.

M Isambert. élève de 1ère année.

NOTE : 4.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Décembre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des gens (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Funck-Brentano

M Tiambert élève de 1re année.

NOTE : 5.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Le Vavasseur de Précourt

M Isambert élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Préc

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix

M Isambert élève de 2e année.

NOTE : assez bien — (un peu faible) 3 1/2

OBSERVATIONS

Le candidat hésite, n'est pas sûr de lui-même

Sa composition est faible aussi — Cependant peut

être admis.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[illegible]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

Mr Isambert élève de 2e année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Flach

M. Isambert élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Jacques Flach

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12079.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Économie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Cheysson

M Isambert élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E Cheysson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique (M. S.) (1789-1830)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Sorel.

M Isambert élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

M.S. Droit des gens (Conférences)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Funck-Brentano

M Isambert élève de 2e année.

NOTE : 4½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th. Funck-B

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Beljame

M Isambert élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Leser

M Aslan Isambert *élève de* 2e *année.*

NOTE : 3

OBSERVATIONS

Parle péniblement ; traduit avec quelque difficulté. Incorrect : sait encore des mots.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

Isambert —

Composition pour M. Aliq.

3 ½

Il n'y a après la [illegible] an VIII d'intéressable, ayant tout été [illegible] [illegible] — mais
Après les [illegible] par D. 25 mars 1852, L. 5 mai 1855 insuffit. [illegible] [illegible]
; L. 10 août 1871 ; L. 7 juillet 1837 ; L. 1867 [illegible]
insuffisamment analysées... La procédure
insuffisamment et bien légèrement traité.

Modifications de la loi communale depuis l'an VIII
rapprochements avec l'Angleterre —

Rœderer avait en préparant la Constitution posé le principe : agir est le fait d'un seul ; délibérer est le fait de plusieurs. Cette maxime fut l'idée mère de son système ; c'est d'elle que découle l'organisation de la Commune en maire et Cl municipal ; mais ici elle n'était guère qu'une application des anciennes organisations communales. On retrouve en effet jusque dans les plus vieilles chartes une organisation de la commune représentée collectivement par des notables, avec un corps ou une unité plus spécialement chargée d'agir. Le mérite de la législation de l'an VIII fut peut être principalement l'extrême précision des ~~contours~~ attributions, la limitation réciproque exacte des pouvoirs. La commune française n'était pas à créer ; cet organisme fondamental de toute société ne peut pas en effet ne pas exister dans une nation qui se dit telle ; puisque c'est ~~d'elle~~ lui qu'est émané le pouvoir d'attraction qui précisément a constitué la nation. De tout temps donc, la commune avait existé, elle avait eu une existence distincte et propre, reconnue au moyen âge par de véritables traités entre elles et le souverain : en l'an VIII on l'affirma en tant que ressort administratif au lieu qu'auparavant, on avait plutôt reconnu en elle une existence de fait. Le législateur de l'an VIII était lui même précédé dans cette voie

par le long travail, inconscient d'abord, de transformation des institutions, ~~plan~~ à qui parti du plan de Turgot devait aboutir à 1793 et à l'an III. Seulement chose étrange, à cette époque où l'on affirma tant de choses, et où l'on proclama tant de droits, les individualités administratives semblèrent effacer les anciennes personnalités plus vivantes peut être, bien que moins explicitement reconnues. Il faudra donc et ce sera le spectacle que la législation nous donnera, développer par des perfectionnements (administratifs encore) une vie locale qu'on avait proclamé en l'étouffant.

Il fallait revenir à cette vie de fait, mais plus réelle, laquelle ne se manifestait plus que par des rouages administratifs: d'où une impulsion nouvelle qui ~~n'est~~ peut-être pas encore ~~été~~ suspendue aujourd'hui, et qui força à vivre les communes, en les aidant dans leurs excès de dépenses.

En l'an VIII toute l'administration était dans les mains du pouvoir central, qui en avait de fait la nomination (les listes de notabilités disparurent en 1802). Le conseil municipal qui devait représenter la commune, représentait surtout l'esprit de l'administration centrale, qui le nommait. La commune était une incapable; son agent le maire à part ses attributions de police (qui lui étaient départies depuis la révolution) était donc limité dans son action tout était subordonné à l'agrément de l'administration supérieure, en la personne du préfet. Quand une contestation survenait, et qu'il fallait la vider, c'était le Conseil de préfecture qui habilitait la commune à attaquer ou le tiers demandeur à poursuivre.

Cette organisation était un immense recul, pour qui avait joui des institutions de la révolution: aussi réclama-t-on une organisation nouvelle, qui donnerait une part à l'élection. La Charte de 1830 avait promis des réformes; elles aboutirent pour l'organisation de la commune à la loi de 1831. ~~Cette~~ La loi admettait

l'élection censitaire (comme pour les élections politiques) : elle permettait l'élection des maires des petites communes.
En 1872 on adopta le système du suffrage universel pour les élections au C. municipal (D. 2 fév.)
En 1855 on refondit l'organisation municipale : les maires et les adjoints étaient nommés par le chef de l'Etat ou par le préfet (selon les cas) : sans condition de capacité spéciale (sauf l'âge de 25 ans) Il y avait plus ou moins d'adjoints selon le nombre d'habitants de la ville : ces adjoints remplaçaient le maire (à Paris et à Lyon, ils avaient même des attributions spéciales) Des incapacités, et des incompatibilités étaient créées. Le conseil municipal était élu : un conseiller devait avoir 25 ans, remplir les conditions de non indignité, et non incompatibilité prévues par la loi.
La durée des fonctions du Conseil était de 5 ans : dans l'intervalle il y avait des renouvellements partiels si le nombre des vacances dépassait le 1/4. Le Conseil pouvait être suspendu par le préfet, dissous par l'Empereur : ~~on en le remplaçait~~ une commission le remplaçait alors nommée soit par le préfet soit par le Chef de l'Etat. Le nombre des membres du Conseil était fixé d'après des maxima et minima variant suivant la population. Le Conseil s'assemblait 4 fois l'an : février, mai, août, novembre, sans préjudice de convocations extraordinaires par le préfet, ou sur la demande ~~de quelques~~ membres : Dans la session ordinaire il réglait toutes les questions possibles ; dans la session extraordinaire, il ne réglait qu'une question spéciale. Les conseillers étaient obligés de se rendre aux séances - sous peine d'être déclarés démissionnaires par le préfet. Le maire était le président du conseil : il avait voix prépondérante. Les séances n'étaient pas publiques. Défense était faite au conseil de délibérer sur 1 point étranger à ses attributions - à peine de nullité.
L'élection des conseillers se faisait au scrutin de liste.

Remplaçait quoi : c'est écrit !

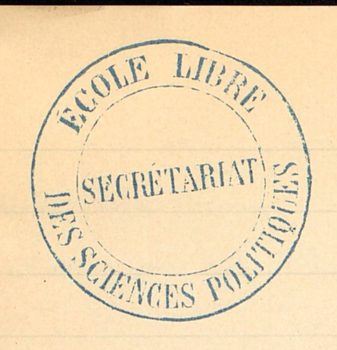
Cette loi de 1855 est restée la loi fondamentale et la plupart de ses ~~attributions~~ dispositions s'appliquent encore. Mais un progrès a été fait au regard du maire, depuis 1870 : on est revenu d'abord au

système de l'élection dans les petites communes : puis on a généralisé le principe, et aujourd'hui Paris fait seul exception (4.1882) Les modifications ont été ici, on le voit, dans le sens de l'élection.

Quant aux pouvoirs du corps municipal, on a desserré les liens de la tutelle, en augmentant les droits du conseil municipal. Les pouvoirs du maire sont restés les mêmes : il est d'une part agent de l'administration supérieure (sûreté générale, exécution des lois) et agit sous son autorité ; il est agent communal, et agit sous la surveillance de l'administration supérieure, pour la police locale, la gestion des biens de la commune, les marchés, baux, ventes, acceptations de dons et legs : etc. — et tous les actes que le C. municipal délibère, et qu'il doit exécuter. Il nomme à tous les emplois communaux (sauf le garde champêtre, autres agents supérieurs, nommés par le préfet)

Le Conseil municipal a 1 pouvoir propre pour tout ce qui regarde l'administration, le mode de jouissance des biens communaux : c'est son pouvoir réglementaire, aux termes de la loi de 1837, c.a.d. que la délibération sera exécutoire si le préfet ne l'annule pas dans les 30 jours. Quant aux délibérations relatives au budget, aux acquisitions, aliénations, longs baux, grosses réparations, et ce qui ne regarde pas la simple administration, il leur fallait une approbation pour valoir. En 1867 on en détacha quelques uns (acquisitions, grosses réparations, acceptation de dons et legs sans charges, ni contestation) que l'on rendit réglementaires : on en ajouta d'autres, réglementaires aussi (vote d'emprunts dans une limite de F, vote de centimes dans une limite de —) Toutes les autres étaient soumises à approbation du préfet. Mais dans la loi de 37 comme dans la loi de 67 ce pouvoir réglementaire n'existait guère que de nom : dans la loi de 37 parce qu'il suffit qu'1 intéressé réclame, pour que l'approbation du préfet soit exigée ; dans la loi de 67 parce que cette approbation est exigée, dans tous les cas, où la délibération réglementaire du Conseil n'est pas approuvée par le maire —

Ces lois ont cependant développé l'initiative du Conseil



puisque s'il y a entente dans la commune, on peut éviter sur plus de points, l'intervention de l'autorité supérieure. Le progrès est surtout remarquable en matière de budget et d'emprunt: la commune est libre de se mouvoir dans un maximum de centimes ~~par le Conseil général~~, et de s'engager dans une limite de 12 années. C'est aussi sur ce point que la tutelle est la plus accentuée, puisqu'au delà du maximum fixé par le C. général, l'autorisation préfectoral ne sera plus suffisante.

La l.

Le budget est préparé par le maire, présenté au C. municipal avec un état des recettes et dépenses du budget précédent; cet état contient un chapitre de dépenses, un chapitre de recettes qui s'adjoignent aux chapitres du projet de budget (car il n'y a pas de budget rectificatif) Le budget communal est un budget à part de celui de l'État: il a des ressources ordinaires (domaniales — taxes - centimes) des produits éventuels, des ressources spéciales (pour l'instr. primaire, les ch. vicinaux, le cadastre) des ressources extraordinaires: il a des taxes indirectes: l'octroi.

Le Conseil municipal a des dépenses obligatoires: loyer, entretien des divers établissements communaux; création d'écoles; traitement de fonctionnaires (les instituteurs!); développement du réseau des voies de communication; etc... Les dépenses vont s'augmentant de loi en loi: c'est par l'obligation seulement que le gouvernement peut donner une impulsion sûre aux dépenses communales: et pour les écoles, pour les chemins, il y a poussé les conseils municipaux, en les aidant même au besoin de subventions, et en leur facilitant la dépense, par la création de caisses de dotation: le maximum des centimes permis aux communes, s'est relevé pour permettre de faire face à ces dépenses auxquelles on les poussait.

Quant à la vie civile de la commune (elle est personne morale) elle s'est trouvée plus libre depuis la loi de 67, qui donnait plus de pouvoir aux décisions des Conseils municipaux:

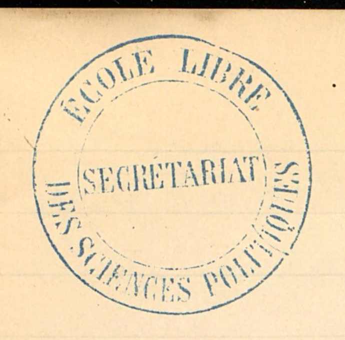
En somme, la commune française tend à se dégager de

la tutelle qui dirige la plupart de ses actes : on lui permet maintenant, ceux qui ne l'engagent point excessivement pour l'avenir : on l'a rendue plus libre afin que son initiative se portât davantage à des travaux publics.

La commune anglaise a suivi pour ainsi dire un mouvement inverse. Ici séparation absolue d'avec le pouvoir central : Non seulement le budget est 1 budget détaché, distinct du budget local ; mais encore il se fractionne : ce n'est pas un budget de la commune ; il est divisé en plusieurs budgets de divers services locaux : ~~On y a pas~~ magistrat a d'immenses pouvoirs : mais il n'est pas l'agent exécutif d'un conseil qui peut délibérer sur tous les sujets : il y a en effet des services absolument distincts (services de routes, bureaux de guardians) qui ne se rattachent point à la paroisse. La paroisse n'est pas non plus à la fois un centre religieux, civil, administratif, judiciaire : il y a diverses catégories de paroisses, distinctes les unes, les autres : pour l'administration souvent plusieurs se réunissent, et forment des unions de paroisses — (cela pour les services administratifs spéciaux) Il n'y a pas ici de tutelle du pouvoir central : la paroisse est entièrement séparée de l'administration centrale : elle a donc ses taxes à elle qu'elle établit comme elle l'entend, et qui ne sont pas additionnelles aux taxes de l'État.

Et cependant il y a une taxe, la taxe des pauvres, qui pèse sur toutes les paroisses et qui est obligatoire : les comités de la Chambre commencent à étendre leur contrôle sur certaines parties de l'administration locale : à certains indices, on reconnaît que les idées de centralisation se font jour ; d'où un mouvement inverse de celui qui se produit, en France ; cela tient à ce que la commune au lieu d'être un rouage administratif, est avant tout un organisme vivant de lui même, né par l'histoire, conservé par elle, et ne se développant que par les progrès de la coutume. Au lieu qu'en France on desserre les liens de tutelle, en Angleterre on voudrait les créer.

G. Hambert



P. Isambert

4/4
Ass.

Diverses Méthodes applicables à l'évaluation des recettes, dans un budget.

Avant de nous demander comment on peut évaluer les recettes, ~~simpl~~ posons-nous la même question sommairement, pour les dépenses : ici en effet, tout est simple : on prend pour base du projet de budget, le vote du budget précédent. Il est rare que dans les périodes normales de la vie d'un peuple deux exercices subséquents se différencient au point qu'on ne puisse tabler le second sur le premier : il faudrait pour que le fait se produisît des nécessités accidentelles que des évènements graves et imprévus pourraient seuls justifier. Ici donc la rigueur est de mise : tel ministère dont le budget s'élevait à 14 millions en 1883 n'aurait nul motif a priori d'en demander 20 pour 1884 : la dépense jugée nécessaire une année, est présumée suffisante pour l'autre : si donc le ministre en proclame l'insuffisance, c'est à lui de la justifier. C'est dans ce but que son collègue des finances lui envoie un tableau en deux colonnes, dont l'une porte d'avance et présumés, les crédits dont il aura besoin, dont l'autre portera les modifications qu'il s'agira de justifier –

En peut-il être de même des recettes ; et ce tableau si précis envoyé à chaque ministre, pour recevoir l'expression de leurs exigences

nouvelles pourra-t-il valablement être comparé au tableau ~~des exigences~~ tout de présomption et d'hypothèse, ~~dont recette probable~~ la ratification ne peut pas être imposée mais simplement soumise à la bonne volonté du contribuable ?

Evidemment non : nous ne sommes plus au temps où l'on imposait aux particuliers un minimum de sel, afin d'obtenir un maximum d'impôt : les recettes sont un ~~produit~~ prélèvement éventuel par essence : on ne les impose pas ; et loin de mettre aux contribuables le couteau sous la gorge, il faut accumuler autour d'eux toutes les garanties possibles de tranquillité, si l'on veut assurer à l'impôt un rendement ~~[illegible]~~ de plus value. C'est assez dire que le vote des recettes a une signification tout autre que celui des dépenses : au lieu que celui-ci est le résultat d'une volonté, qui au besoin, pour en ~~[illegible]~~ réaliser le chiffre, créera des ressources ; celui-là, simple évaluation, n'a de valeur que celle d'un calcul de probabilités, appelant une confirmation postérieure, ex post facto, et aléatoire : réglée par la loi des comptes.

Puis donc qu'en matière de recettes, ce sont les faits qui dominent, ratifient ou limitent les votes d'une assemblée ; ce n'est pas dans la loi de finances, que l'on devra rechercher des bases d'appréciation ; ce serait prendre le vœu pour la réalité, lâcher la proie pour l'ombre ; il les faudra trouver dans la loi des résultats, cette loi des comptes, nécessaire pour rectifier les prévisions par les ~~résultats~~ faits, mais qui ~~[illegible]~~ votée seulement à la fin d'un exercice ne peut être encore connue, lors du vote du projet de budget.

Ce vice ne serait pas sans remède ;

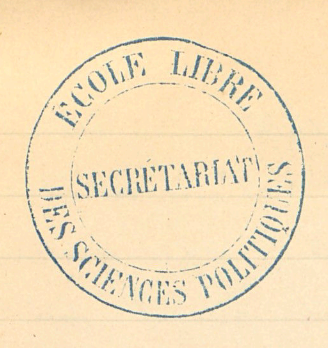
il tient à la date de l'ouverture, et à la durée de notre exercice budgétaire : l'exercice français s'ouvre en effet en janvier, et dure vingt mois ; de sorte que l'exercice suivant commence, alors que l'autre n'est pas achevé : s'il s'ouvrait en juillet, c'est à dire le lendemain du vote du budget, on pourrait attendre pour ce vote, les derniers résultats de l'exercice précédent en admettant (seconde réforme !) que cet exercice fut limité à une année (on sait que sa durée excessive actuelle, ne s'explique que par un ~~la~~ ancien calcul des délais autrefois nécessaires, vu l'imperfection des moyens de transport, pour recevoir tous les comptes nécessaires à la liquidation des comptes de l'exercice)

Quoi qu'il en soit, ~~ce vice a pour~~ la conséquence de ce vice, est que la base d'évaluation des recettes d'un projet de budget, celui de 1884 par exemple, ne se trouve que dans les résultats de l'exercice 82. (C'est en effet le dernier dont on puisse avoir la loi de compte)
Il suit de là, à raison même de ~~[illegible]~~ l'accroissement continu de la richesse publique (au moins dans les périodes tranquilles), que des évaluations adéquates aux rendements d'une année antérieure, sont presque infailliblement inférieures aux rendements futurs de l'exercice. Si, comme il faut le faire en France, ce n'est pas l'exercice ~~précédent~~ immédiatement précédent qu'on a pris pour base, mais bien l'exercice antérieur ; cette infériorité prévue sera double : de là ces énormes plus values des années 1875, 1876 1877, dont la moyenne atteignait 170 millions ; ~~[illegible]~~ le maximum 225.

La plus value érigée en système ; voilà certes une conception faite pour séduire au premier abord : ç'a été la règle de nos

budgets français ; on l'a même érigée en système : système des budgets de prudence !
Il est vrai que si la prudence est utile quelque part, c'est surtout en matière de finance ; ~~on se plaît à la voir~~ on peut ainsi tout naturellement et sans efforts, parer aux éventualités qui peuvent toujours se présenter dans les affaires d'un grand pays ; on consolide ainsi le crédit général, en forçant la confiance pour un crédit public armé de nombreuses réserves. Et pourtant l'expérience a montré que ce système tant vanté avait de sérieux inconvénients ; qu'un théoricien se réjouisse du système de prudence, en se flattant d'avoir ainsi par devers lui des réserves constantes, rien de plus naturel : mais quand une assemblée de mandataires électifs, s'habitue à lire dans le rapport mensuel des finances, des plus-values variant de 15 à 20 millions ; son intérêt, intérêt d'élus, la pousse fortement à employer ces millions dont les électeurs demanderont compte, aux les obérés ! De là des demandes sans cesse renouvelées, dès le premier mois de l'exercice, et atteignant bientôt cinq à six fois, le chiffre de ~~la~~ plus value qu'il s'agit d'employer. Voilà donc un système, tout de prudence, dont le corollaire théorique et nécessaire eut dû être, l'emploi des fonds de plus value en amortissements, qui aboutit non seulement à l'esprit de dépense, mais aussi à un véritable aveuglement sur les conséquences, lointaines il est vrai, mais certaines, du gaspillage de tant de millions.

Les Anglais il est vrai n'ont pas ce système de prudence ; mais en revanche ils se sont donné des garanties que nous ne possédons pas, et qui valent peut être mieux. D'abord



La coutume interdit à un député de prendre l'initiative d'un crédit supplémentaire. Puis l'exercice allant du 1er avril au 30 mars, c'est à dire étant strictement de 12 mois, on a les résultats de l'exercice clos, le jour même de l'ouverture du nouvel exercice (des bulletins hebdomadaires publiés par la presse donnent au public la comparaison des recettes de l'année avec les ~~moyennes~~ recettes antérieures). Bien plus la loi de finances à voter, pour l'exercice qui doit s'ouvrir en avril, n'est pas encore présentée le 10 mars ; elle n'est pas votée lors de l'ouverture de l'exercice : on la vote dans le courant du premier mois : ce système permet d'avoir les derniers résultats statistiques : ce n'est pas on le voit un système de plus-values : loin de là ; après 1870 et pendant 7 années, le ministère eut des déficits de 40 millions d'abord, puis de 18, parce que ses évaluations ne s'étaient pas réalisées. Le système anglais en effet ajoute aux chiffres de recettes de l'année écoulée, le chiffre des plus values probable, tablé sur les plus values de l'année précédente : mieux vaudrait comme Léon Say l'a fait chez nous, prendre pour base de prévision des plus-values, la moyenne des cinq dernières années : on est ainsi moins à la merci d'années mauvaises, et les déficits de l'Angleterre s'en fussent trouvés diminués.

C'est ainsi la loi de finances elle même, et non les crédits supplémentaires, qui absorbent les plus values budgétaires.

D'ailleurs ce système trouve tout le bénéfice de sa rigueur, dans les périodes normales, où les calculs ne sont pas déjoués par les circonstances : et l'on a songé à l'introduire en France : mais on ne pouvait songer à le copier absolument ~~tout~~ si l'on

maintenant notre législation actuelle. Cette législation en effet a deux défauts : 1° un exercice trop long, et commençant trop tard (ce qui recule les bases possible des prévisions) 2° le vote annuel qui à la différence de l'Angleterre, comprend des dépenses nécessaires et toujours les mêmes : comme par exemple la dette publique.

Nous avons déjà mentionné le premier de ces défauts : on avait voulu y remédier en 1818 ; mais la Chambre (haute ?) ~~avait cru devoir~~ préférant peut être ~~préféra~~ la lettre de la charte à son esprit, refusa de sanctionner un projet qui eut abouti à un exercice transitoire d'une durée de 18 mois.
Quant au second défaut, il serait bien plus simple encore d'y trouver remède : l'Angleterre répute votées un certain nombre de dépenses fixes ; cela décharge le gros livre du projet de budget, de près de moitié de ses feuillets ; ce qui simplifie la tâche des Chambres. Voilà ce qui permet au gouvernement de commencer un exercice dont les fonds ne sont pas encore votés : c'est que les fonds non encore votés, sont des fonds non urgents et dont le paiement peut attendre. Chez nous où il faut trouver par exemple 80 millions dès les premiers jours de janvier pour servir l'intérêt de la dette, il serait impossible avec le système actuel, de n'avoir pas déjà un budget voté.
Mais que l'on sépare la dette et les pensions du reste du budget ; et alors l'inconvénient qu'il y aura à des retards d'une ou de 2 semaines dans le vote du budget, sera largement compensé par la possibilité d'une évaluation plus exacte des plus values futures, par les dernières plus-values.

En attendant ces réformes plus profondes, on a cependant fait en France quelques modifications

heureuses. On a d'abord pris l'habitude de publier des tableaux mensuels, donnant au public l'état comparé des recettes des mois correspondants successifs de diverses années : cela permet, mois par mois, de se rendre compte des ~~tendances~~ faits les plus récents : sans donner d'ailleurs les chiffres même, mais seulement, les résultats tirés de comparaisons.

C'est ainsi que sous l'Empire, lorsqu'on adopta les budgets rectificatifs ; on se servit de la loi rectificative, pour ~~su~~ évaluer d'après les plus values qu'elle indiquait, les plus values probables de l'exercice en cours : on avait ainsi, au dernier moment une base fondée sur des probabilités : puisqu'elle comprenait outre l'élément certain, ~~un~~ l'élément aléatoire — On se rapprochait ainsi du système anglais.

Plus récemment pour le budget de 1883 M. Léon Say a voulu changer le principe budgétaire, abandonner le système qui copiait un exercice clos, et tout en conservant encore cet exercice pour première base, lui adjoindre

1° les plus values probables de l'exercice en cours, calculés sur une moyenne des plus values des cinq dernières années.

2° les plus-values futures évaluées d'après cette même moyenne, pour l'exercice 83.

Il arrivait ainsi à une évaluation sensiblement exacte au rendement réel. C'est bien là le système anglais dans son principe : nous souhaiterions qu'~~au delà~~ outre le principe, on adoptât aussi la forme du budget anglais : c.a.d que l'on fit les deux réformes signalées plus haut : l'on n'aurait pas ainsi à craindre que l'on revint à l'ancien système de prudence, qui aveugle la chambre et le pays. Ces durs avertissements, qui se

traduisent par le déficit de quelques millions, et qui n'ont pas été ménagés aux Anglais, nous le savons, ont ~~bien~~ un peu leur avantage : qui est de tenir les représentants du pays en éveil.

Ce système aussi est un système de prudence ; car il ne compromet rien d'essentiel : mais c'est la prudence dans la rigueur ; au lieu que le système français adopte la prudence de la crainte.

Isambert